

CONVENTION de mise en place d'une station de mesure permanente de la qualité de l'air sur la zone industrialo-portuaire de Bayonne (64) et de la mise en œuvre d'études complémentaires

Fonctionnement des installations

Entre les soussignés

La DREAL Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 15 rue Arthur Ranc 86 020 POITIERS Cedex représentée par son Directeur,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François Sourdis 33 077 Bordeaux Cedex représentée par son Président,

Et

L'Association SPPPI Estuaire de l'Adour dont le siège est situé Communauté d'Agglomération Pays Basque 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 BAYONNE représentée par sa Présidente,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays Basque, dont le siège est situé 15 avenue Foch, CS 88507 64 185 BAYONNE Cedex représentée par son Président,

Et

La communauté de communes du Seignanx, dont le siège est situé 1526 avenue de Barrère 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX représentée par sa Présidente,

Et

La commune de Bayonne, dont le siège est situé 1 avenue maréchal Leclerc BP 60004 64 109 BAYONNE Cedex représentée le Maire de Bayonne,

Et

La commune d'Anglet, dont le siège est situé rue Amédée Dufourg 64 600 ANGLET Cedex représentée le Maire d'ANGLET,

Et

La commune de Boucau, dont le siège est situé 1 rue Lucie Aubrac 64 340 BOUCAU représentée le Maire de Boucau,

Et

La commune de Tarnos, dont le siège est situé 14 boulevard Jacques Duclos 40 220 TARNOS représentée par le Maire de Tarnos,

Et

La société Portuaire Port de Bayonne SAS dont le siège est situé 1 rue de Donzac 64 100 BAYONNE représentée par son Président,

Dénommées ci-après « Les partenaires »

Et

L'association loi 1901 Atmo Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé ZA Chemin long 13 allée James Watt CS 30016 33 692 MERIGNAC Cedex représentée par sa Présidente.

dénommée ci-après « Atmo Nouvelle-Aquitaine »,

N.B. : La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président prévoit dans le cadre d'une convention spécifique -entre La Région Nouvelle-Aquitaine et Atmo Nouvelle-Aquitaine- un financement à 100% de l'investissement de cette station de mesure de la qualité de l'air pour un montant estimatif de 139 819 € TTC. Cet investissement sera assuré dès lors que les autres partenaires prennent en charge le fonctionnement effectif des installations. De même, par réciprocité et engagement solidaire les partenaires prenant en charge le fonctionnement seront sollicités financièrement dès lors que l'investissement de la station sera acté par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En France, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (dite loi LAURE) reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Ce texte, aujourd'hui intégré au Code de l'Environnement (article L. 221-1 à L. 221-6), prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire national et une information au public.

Dans ce cadre, les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) surveillent et prévoient la qualité de l'air via des mesures fixes et mobiles, des modélisations et des inventaires des émissions, informent et sensibilisent la population et les acteurs locaux et accompagnent les décideurs locaux, améliorent les connaissances...

Atmo Nouvelle-Aquitaine est l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) sur la région Nouvelle-Aquitaine. Cette surveillance comprend notamment :

- L'étude et le suivi des concentrations en polluants dans l'air ambiant au moyen de sites de mesure fixes et mobiles
- La réalisation régulière d'inventaires régionaux spatialisés (IRS), permettant de caractériser les émissions de plus d'une trentaine de substances (dont les gaz à effet de serre) selon le type de source et le lieu d'émission pour une année donnée
- La réalisation de cartographies de modélisation à différentes échelles (région, agglomération, quartier)
- La réalisation d'études innovantes visant à améliorer les connaissances en termes de pollution atmosphérique
- L'information auprès des différents publics

Considérant les réglementations européennes et nationales ainsi que les programmes régionaux, relatifs d'une part, à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, et d'autre part aux exigences informatives sur le sujet,

Considérant les orientations inscrites dans le code de l'environnement et notamment dans ses articles L.220-1 et suivants ainsi que les textes d'application, et en particulier celles qui confient, dans chaque région, à un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air,

Considérant l'adhésion de la DREAL et des différentes collectivités partie prenantes à Atmo Nouvelle-Aquitaine : la région Nouvelle-Aquitaine, la communauté d'agglomération du Pays Basque et la communauté de communes du Seignanx qui participent activement à la surveillance et à l'information relative à la qualité de l'air, par leur soutien au programme annuel d'actions d'Atmo Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que cette collaboration a également apporté aux partenaires et instances à vocation environnementale une information transparente et crédible ainsi qu'une expertise indépendante sur la qualité de l'air du territoire,

Considérant l'activité industrielle sur l'estuaire de l'Adour datant de plus de 150 ans (sidérurgie, chimie, mécanique...) encore dynamique et en constante évolution.

Considérant que l'ensemble de ces activités génère un cumul de pollutions qui peut impacter la qualité de vie et la santé des populations.

Considérant la mise en œuvre d'une étude de zone lancée par l'Association SPPPI Estuaire de l'Adour le 12 juillet 2012 en collaboration avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine.

Considérant les nombreuses plaintes vis-à-vis des nuisances ressenties (odeurs, poussières, bruit, etc.) par des riverains et les associations membres de l'Association S3PI Estuaire de l'Adour et leur vif intérêt pour une surveillance plus large de la qualité de l'air notamment sur la zone industrialo-portuaire,

Les parties ont ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

En cohérence avec les orientations mentionnées en préambule, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mises en œuvre :

- de la station fixe de mesure de la qualité de l'air (fonctionnement) sous influence industrielle sur la zone industrialo portuaire de Bayonne
- et des campagnes annuelles complémentaires dont la finalité est de pouvoir déployer d'autres polluants sur un site pouvant être tournant.

Au-delà d'un outil de métrologie et de suivi, il s'agit d'une action de poursuite de la connaissance globale de la qualité de l'environnement local qui vise plusieurs objectifs :

- Conforter l'importance de la concertation autour des risques et des pollutions industrielles dans une perspective de transparence et une démarche de progrès.
- Apporter des réponses aux inquiétudes des populations riveraines et si besoin, identifier des molécules pour lesquelles une action spécifique s'imposerait.

- Poursuivre les actions engagées par le PRSE2 et dans le cadre de l'étude de zone

Le programme ci-dessus est donné à titre indicatif et peut, en fonction d'aléas divers, d'évolutions réglementaires, techniques, organisationnelles ou budgétaires, être modifié ou complété par avenant.

Article 2 – Engagements techniques d'Atmo Nouvelle-Aquitaine

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage à installer, dans le cadre d'un financement d'investissement de la Région Nouvelle-Aquitaine une station fixe de surveillance de la qualité de l'air et à assurer les travaux nécessaires à sa mise en service. Son installation sera mise en œuvre dans le cadre du guide national « Conception, implantation et suivi des stations françaises de surveillance de la qualité de l'air » du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) et conforme aux directives européennes de la qualité de l'air 2008/50/CE et 2004/107/CE existantes ou à venir.

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage, par ailleurs, à réaliser une campagne de mesure mobile de la qualité de l'air annuellement selon le programme prévu par les différents partenaires et leurs financements dédiés.

Le détail des matériels et/ou polluants (station fixe et étude ponctuelle annuelle) est présenté en annexe 1.

Un avenant à la convention précisera les différents détails techniques du positionnement de la station de mesure : adresse, éléments du cadastre, photographie du site, caractéristiques techniques, emprise au sol, ...

Article 3 – Engagements de la collectivité recevant la station de mesure

La collectivité met gratuitement à disposition d'Atmo Nouvelle-Aquitaine l'emplacement nécessaire à la mise en œuvre de la station.

La collectivité s'engage à ne pas solliciter Atmo Nouvelle-Aquitaine pour des frais et taxes annexes diverses.

La collectivité s'engage, pendant la durée de la convention :

- à rendre le site accessible à toute période de la journée, de la semaine et de l'année, afin de permettre à Atmo Nouvelle-Aquitaine d'assurer la maintenance du matériel et de pallier rapidement à tout dysfonctionnement ;
- à ne pas intervenir sur l'environnement de la station ou apporter des modifications qui pourraient nuire à la qualité des mesures, sauf accord préalable d'Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Il en va de même sur des périodes plus restreintes pour le matériel d'études ponctuelles mis en œuvre annuellement selon les engagements du paragraphe ci-dessus.

Article 4 – Dispositions financières et modalités de règlement

4.1 Investissement pour la station fixe de mesure

Ce point n'est pas traité dans la présente convention et sera géré dans le cadre d'une autre convention spécifique entre La Région Nouvelle-Aquitaine et Atmo Nouvelle-Aquitaine.

La totalité de l'investissement sera réalisée par la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 139 819 € (montant prévisionnel) dès lors que les autres partenaires assurent le financement du fonctionnement de la station de mesure.

Atmo Nouvelle-Aquitaine assurera les commandes de matériels, la coordination du chantier et transmettra le récapitulatif des factures à la Région Nouvelle-Aquitaine pour justifier des travaux réalisés dans le cadre de cette autre convention.

4.2 Fonctionnement pour la station fixe de mesure et l'étude ponctuelle annuelle

Conformément aux délibérations des différents partenaires, les collectivités/entités suivantes participent au financement du budget de fonctionnement :

- La DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du PRSE4
- La Communauté d'agglomération du Pays Basque
- La communauté de communes du Seignanx,
- La commune de Bayonne
- La commune d'Anglet
- La commune de Boucau
- La commune de Tarnos
- La société portuaire Port de Bayonne SAS

Les modalités de répartition, définies par l'Association SPPPI Estuaire de l'Adour, sont reportées en annexe 3. Le montant global de l'opération est de 49 213 € TTC pour la station fixe et de 28 248 € TTC pour l'étude annuelle soit un total de 77 461 € TTC. Ce montant prend en compte le renouvellement des matériels à une échéance de 10 ans. Le détail financier est présenté en annexe 2.

Chaque collectivité/entité s'engage à répondre à l'appel de fond annuel qui sera réalisé directement par Atmo Nouvelle-Aquitaine en fin d'année n-1 pour l'exercice de l'année n.

En cas de survenance d'événements qui pourraient altérer l'équilibre financier en cours d'exécution ou modifier la dite activité (modulation du volet étude qualité de l'air annuelle) les parties prenantes se réservent le droit de s'accorder par écrit sur les engagements respectifs.

4.3 Compte à créditer

Les paiements seront effectués au vu du relevé d'identité bancaire sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire décrit ci-dessous :

Atmo Nouvelle-Aquitaine

Banque : Crédit Coopératif La Rochelle

Code établissement : 42559 Code guichet 10000 Numéro de compte : 8014165460

Clé : 20

N°IBAN : FR76 4255 9100 0008 0141 6546 020

BIC : CCOPFRPPXXX

4.4 Actualisation des prix pour les coûts de fonctionnement : indice Syntec

La date d'établissement des prix est la date de la signature de la convention. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisés annuellement en janvier par application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante issue du Syntec :

$$Cn = \text{SYN rév In} / \text{SYN rév Io}$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (In) : dernière valeur connue de l'index de référence au premier jour du mois n.
- Index (Io) : dernière valeur connue de l'index de référence au premier jour du mois zéro

L'index de référence, publié est SYN Rév (Syntec).

4.5 Contrôle financier

Durant toute la période de la convention, Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile à l'analyse des activités conventionnées.

Article 5 – Frais de fonctionnement

Atmo Nouvelle-Aquitaine, compte tenu des dispositions financières prévues à l'article 4, supportera directement les frais de fonctionnement de la station fixe : électricité (selon les modalités de l'annexe 2), maintenance des matériels, renouvellement des matériels amortis à 10 ans, ...) mais également des moyens mobiles et frais d'analyses mis en œuvre sous forme d'étude annuelle.

Article 6 – Communication

Atmo Nouvelle-Aquitaine peut apposer son logo et une phrase de signature sur l'extérieur de la station fixe de mesure. Tout autre marquage fera l'objet d'une mention spécifique dans la convention.

L'agrément d'Atmo Nouvelle-Aquitaine implique la mise à disposition du public de toutes les données de qualité de l'air et des rapports d'étude produits par l'association. Ainsi, les rapports d'étude objet de la présente convention seront diffusés sur le site Internet d'Atmo Nouvelle-Aquitaine. De même une fois ce rapport rendu public, les données de qualité de l'air produites dans le cadre de cette étude pourront être transmises à toute personne en faisant la demande à Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Afin de ne pas interférer avec la communication de ses partenaires, Atmo Nouvelle-Aquitaine fixe à 2 semaines, à partir de l'envoi du rapport en version finale, le délai pendant lequel l'association ne réalisera aucune action de communication. Ce délai pourra éventuellement être revu en fonction des obligations des partenaires.

Tout destinataire / utilisateur du rapport produit dans le cadre de cette convention a interdiction d'utiliser la marque Cofrac faisant référence aux essais d'Atmo Nouvelle-Aquitaine qui sont sous accréditation.

Atmo Nouvelle-Aquitaine mettra à disposition les données de mesure automatiques (NOx, PM10 et PM2.5) de la station fixe sur son site internet <https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/> et ceci en continu chaque jour avec des données horaires.

Atmo Nouvelle-Aquitaine établira une note/rapport du bilan de la qualité de l'air de l'année n au plus tard le 30 juin de l'année n+1 et pourra, à la demande, présenter les résultats dans le cadre des travaux de l'Association SPPPI Estuaire de l'Adour.

Atmo Nouvelle-Aquitaine établira également un rapport sur l'étude annuelle validé par les partenaires. La date de livraison de ce document sera proposée en fonction des dates de mesure arrêtées. Une présentation des résultats pourra être réalisée dans les mêmes conditions que celles du paragraphe ci-dessus.

Atmo Nouvelle-Aquitaine peut être sollicité par les médias, conformément à ses missions, sur l'analyse des différents résultats de mesure. Atmo Nouvelle-Aquitaine se tient, par ailleurs, à disposition des partenaires dans le cadre d'un plan de communication concerté.

Article 7 – Durée et date d'entrée en vigueur

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans. Elle sera renouvelable par tranche d'un an par tacite reconduction et ce pendant 5 ans.

Toutefois, les parties conservent la possibilité de mettre fin à la convention. La partie qui le souhaitera pourra adresser un courrier à cet effet à l'autre partie en respectant le délai de préavis de 3 mois avant la date anniversaire. Les parties prenantes se réservent alors le droit de s'accorder par écrit sur les engagements respectifs.

Dans le cas d'une fin de convention, les coûts d'amortissements des matériels collectés par Atmo Nouvelle-Aquitaine et n'ayant pas été utilisés pour renouveler tout ou partie des matériels, seront reversés aux partenaires au prorata de leur implication financière.

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Article 8 – Assurance

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour la station de mesure et son matériel mobile afin de couvrir les risques suivants :

- responsabilité civile,
- incendie,
- dégâts des eaux

Atmo Nouvelle-Aquitaine s'engage également à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux et d'en informer aussitôt la collectivité.

Par ailleurs, Atmo Nouvelle-Aquitaine s’engage également à assurer le mobilier, le matériel technique et les marchandises lui appartenant contre l’incendie, le vol et la détérioration de toute nature.

Article 9 – Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant écrit et signé au préalable par chaque Partie.

Article 10 – Règlement des litiges :

Dans le cas où l’exécution et l’interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu par les partenaires eux-mêmes dans le cadre d’une conciliation amiable, il est convenu que les tribunaux compétents, en l’occurrence le tribunal administratif de Pau, jugeront des litiges que l’interprétation et l’exécution de la présente convention pourraient entraîner.

Fait à Bayonne en 11 exemplaires, le

Signatures	
Pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine	Le Directeur
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine	Le Président,
Pour l’Association S3PI Estuaire de l’Adour	La Présidente
Pour la Communauté d’agglomération du Pays Basque	Le Président
Pour la communauté de communes du Seignanx	La Présidente
Pour la commune de Bayonne	Le Maire
Pour la commune d’Anglet	Le Maire

Pour la commune de Boucau	Le Maire
Pour la commune de Tarnos	Le Maire
Pour la société portuaire Port de Bayonne SAS	Le Président
Pour Atmo Nouvelle-Aquitaine	La Présidente

Annexe 1 : Dispositif de surveillance station fixe et études annuelles

Polluants mesurés	Matériels
Particules grossières PM₁₀	Analyseur automatique
Particules fines PM_{2,5}	Analyseur automatique
Oxydes d'azote (NOx)	Analyseur automatique
Ammoniac (NH₃)	Tubes à diffusion (1 site, 8 prélèvements d'1 semaine)
Hydrogène sulfuré (H₂S)	Tubes à diffusion (1 site, 8 prélèvements d'1 semaine)
Métaux lourds : (As, Cd, Co, Cr _{total} , Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, V)	Préleveur séquentiel (1 site, 8 prélèvements d'1 semaine)
HAP : Naphtalène	Jauge de dépôt (retombées) (1 site, 4* 1 mois)
COV : COV_{totaux}, BTEX, styrène	Tubes à diffusion (1 site, 8 prélèvements d'1 semaine)
Dioxyde de soufre (SO₂)	Tubes à diffusion (1 site, 8 prélèvements d'1 semaine)
COV : Méthylmercaptan, sulfure de diméthyle (kit 9 molécules)	Tubes à diffusion (1 site, 8 prélèvements d'1 semaine)
Dioxines furannes :	Préleveur séquentiel (1 site, 4 prélèvements d'1 semaine)
	Jauge de dépôt (retombées) (1 site, 4* 1 mois)

Station fixe

Etude annuelle
(site mobile)



Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'action -matériels mis en jeu et polluants pris en compte-

Investissement station fixe : pour mémoire et pris en compte dans le cadre d'une autre convention entre La Région Nouvelle-Aquitaine et Atmo Nouvelle-Aquitaine

Matériels station : investissements	Nombre	Coûts nets de taxes
Cabine de mesure, dalle, alimentation électrique, climatisation et têtes de prélèvement (hors analyseurs)	1	48 000 €
Informatique : station d'acquisition de mesure	1	6 000 €
Analyseur d'oxydes d'azote	1	12 012 €
Analyseur particules grossières PM ₁₀ selon NF EN 16450	1	35 595 €
Analyseur particules fines PM _{2.5} selon NF EN 16450	1	38 212 €
Tubes à diffusion ammoniac	--	En fonctionnement
TOTAL		139 819 €

Fonctionnement station fixe : pris en charge dans le cadre de la présente convention

Coûts de fonctionnement	Nombre	Coûts nets de taxes
Amortissement des matériels sur 10 ans	1	13 982 €
Consommables, gaz étalon, petits matériels, pièces détachées maintenance préventive et curative, véhicules	1	13 982 (10% de l'investissement / an) + 2 670 € véhicules
Mesure du NH ₃ (tube à diffusion)	1 site avec 8 prélèvements d'1 semaine par an	699 €
Main d'œuvre technique : maintenance, métrologie, chaîne d'étalonnage, gaz étalon, validation des données Main d'œuvre ingénieurs : validation des données, diffusion, bilan/bulletin	1	12 880 €
TOTAL (par an) si branchement électrique à la charge de la collectivité hébergeant la station		44 213 €
TOTAL (par an) si branchement électrique à la charge d'Atmo Nouvelle-Aquitaine		49 213 €

Fonctionnement étude annuelle

Coûts de fonctionnement (base)	Nombre	Coûts nets de taxes solution de base hors option
Amortissement des matériels sur 10 ans au prorata	1	292 €
Consommables, gaz étalon, petits matériels, pièces détachées maintenance préventive et curative, véhicules, + électricité	1	292 (10% de l'investissement au prorata an) + 1 748 € (véhicules + électricité)
Mesure de 13 métaux dans l'air ambiant (préleveur) (As, Cd, Co, Cr total, Cr VI, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, V)	1 site avec 8 prélèvements d'1 semaine par an	2 832 €
Mesure de 13 métaux dans les retombées atmosphériques (jauges) (As, Cd, Co, Cr total, Cr VI, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, V)	1 site avec 4 prélèvements d'1 mois par an	1 561 €
Mesure des BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (tube à diffusion)	1 site avec 8 prélèvements d'1 semaine par an	612 €
Mesure des COV (C ₆ -C ₁₂), naphtalène et styrène (tube à diffusion)	1 site avec 8 prélèvements d'1 semaine par an	1 912 €
Mesure H ₂ S par tubes à diffusion	1 site avec 8 prélèvements d'1 semaine par an	1 061 €
Main d'œuvre technique : maintenance, métrologie, chaîne d'étalonnage, gaz étalon, validation des données Main d'œuvre ingénieurs : validation des données, diffusion, bilan/bulletin	1	9 220 €
Dioxines et furannes Retombées atmosphériques Air ambiant	1 site avec 4 prélèvements d'1 mois par an 1 site avec 4 prélèvements d'1 semaine par an	5 500 €
Mesure du SO ₂ par tubes à diffusion	1 site avec 8 prélèvements d'1 semaine par an	592 €
Mesure du méthylmercaptan et du sulfure de diméthyle par tube à diffusion (pack de 9 molécules)	1 site avec 8 prélèvements d'1 semaine par an	2 626 €
TOTAL (par an)		28 248 €

N.B. : le matériel extérieur pourra être mis en sécurité (grilles, ...) en lien et à la charge de la collectivité concernée.

Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel 2025 -2030 (tacite reconduction possible jusqu'à 2035)

			2025	Annuel 2025-2030 puis tacite reconduction jusqu'à 2035
Investissement Station fixe (pour mémoire : hors convention)				
Région Nouvelle-Aquitaine	100%	139 819 €	x	
Fonctionnement Station fixe + Mesures en études				
PRSE4	47%	36 406,67 €		x
CAPB	15%	11 619,15 €		x
Le Seignanx	8%	6 196,88 €		x
Bayonne	8%	6 196,88 €		x
Anglet	8%	6 196,88 €		x
Boucau	5%	3 873,05 €		x
Tarnos	6%	4 647,66 €		x
Société portuaire port Bayonne SAS	3%	2 323,83 €		x
TOTAL		77 461,00 €		

Annexe 4 : Méthodes de mesure mises en œuvre en air ambiant pour les appareils automatiques

Certaines méthodes de mesures définies ci-dessous peuvent faire l'objet d'écarts par rapport aux normes. Ces écarts sont documentés et justifiés sur le plan technique par Atmo Nouvelle-Aquitaine et sont à votre disposition pour consultation et autorisation. La signature de la présente convention vaut pour acceptation.

Mesures automatiques

Caractéristique mesurée	Matériel	Référence et / ou principe de la méthode	Accréditation
Concentration en oxydes d'azote (NOx)	Analyseurs automatiques	NF EN 14211 - Dosage du dioxyde d'azote et du monoxyde d'azote par chimiluminescence	 ACCREDITATION COFRAC N° 1-6354* Portée disponible sur www.cofrac.fr
Concentration en particules		NF EN 16450 - Systèmes automatisés de mesurage de la concentration de matière particulaire (PM10 ; PM2.5)	